Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

Urbalys

PLAN FINANCEMENT PREVISIONNEL SECTEUR LIBRE

Nom Opération	Bergerac-Conférences
Adresse	12 rue des Conférences
Code postal & Ville	24100 - BERGERAC
Nature de l'opération	Locaux commerciaux

Coût de revient prévisionnel :	Montant
Charges foncières et acquisition :	122 346,93
Travaux	0,00
Honoraires	0,00
Frais divers	0,00
TOTAL	**122 346,93**

Financement prévisionnel	Montant
Emprunt	114 200,00
Fonds propres	8 146,93
TOTAL	**122 346,93**

A Bordeaux, le : 09/11/2022

Emmanuel PICARD
Directeur Général MESOLIA
Pour le compte de la SEM URBALYS

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

Urbalys

SEM URBALYS
Financement locaux commerciaux
12 rue des conférences
24100 BERGERAC

Financement acquisition des locaux commerciaux 12 rue des conférences

Conformément au CA du 28 juin 2021, la SEM URBALYS a acté l'acquisition en date du 21 décembre 2021 de trois ensembles immobiliers propriété de la ville de BERGERAC comprenant :

- 1 rue de la mission à Bergerac, 2 logements
- 12 rue des conférences à Bergerac, 4 logements et 2 locaux commerciaux
- 12 rue Fonbalquine à Bergerac, 2 logements

Pour le financement des locaux commerciaux (secteur non règlementé) situé au 12 rue des conférences, la SEM a sollicité ses partenaires et a demandé un financement de 114 200 €.

C'est la banque ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS qui a été retenue pour ce financement dont voici les principales caractéristiques :

- Prêt ARKEA N° DD20633608 Financement de l'acquisition des locaux commerciaux situé à BERGERAC au 12 rue des conférences :

  - Montant du prêt : 114 200 €
  - Durée : 180 mois
  - Taux d'intérêt nominal (à terme échu) : Floor E3M Préfix + marge de 0.5000 %
  - Base de calcul des intérêts : sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact/360 jours
  - Garantie : cautionnement personnel solidaire à hauteur de 50 % soit 57 100 € pour 180 mois par la Ville de BERGERAC et cautionnement personnel solidaire à hauteur de 50 % soit 57 100 € pour 180 mois par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Un exemplaire du contrat est joint à la présente note.

A ce jour la SEM URBALYS sollicite :

- La ville de BERGERAC pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % du financement soit 57 100 €,
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour apporter sa garantie à hauteur de 50 % du financement soit 57 100 €,

Bordeaux, le 3 novembre 2022.
Frédéric GICQUEAU
Directeur Financier Adjoint

Nous rendre visite
Rue Saint-Jacques
24100 Bergerac

Nous écrire
16-20 rue Henri Expert
33 082 Bordeaux CEDEX

Tél : 05 56 11 50 50

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

Emprunteur : SEM URBALYS HABITAT (24)

SIREN : 556720183

N° identifiant : 77491804

Contrat : « CITX - CITE GESTION INDEX »

Numéro de prêt : DD20633608

Date d'émission	: 11/10/2022
Objet	: Financement de l'acquisition de deux locaux commerciaux. Lot 2
Montant	: 114 200,00 €
Durée	: 180 mois
Date limite de déblocage	: 30/10/2022

041600 77491804 DD20633608
4017 9778 9888 5683 3046 30

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

CONTRAT DE PRET
« CITX - CITE GESTION INDEX »

ENTRE LES SOUSSIGNES

SEM URBALYS HABITAT, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, SA A CONSEIL D ADM. (S.A.I), sise au HOTEL DE VILLE DE BERGERAC 24100 BERGERAC
Représenté(e) par ...Jonathan PRIOLEAUD.....dûment habilité(e) à cet effet.
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest

Représentée par SABINE COTTEREAU dûment habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITX - CITE GESTION INDEX** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRET

- **Objet** : Financement de l'acquisition de deux locaux commerciaux. Lot 2
- **Montant** : 114 200,00 € (cent quatorze mille deux cent euros et zéro centime)
- **Durée** : 180 mois
- **Taux d'intérêt nominal (à terme échu)** : Floor E3M Préfix + marge de 0,5000 %
- **Base de calcul des intérêts** : sur index Floor E3M Préfix : nombre de jours exact / 360 jours.
- **Commission d'engagement :**
L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 114,20 € (cent quatorze Euros et vingt centimes). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.
- **Taux effectif global (TEG) :**
Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 11/10/2022 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.8328 % l'an, soit un taux de période de 0.4582 % pour un Floor E3M Préfix fixé à 1.3190 % auquel s'ajoute une marge de 0,5000 %.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

❒ **Date limite de déblocage :**
Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 30/10/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

❒ **Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN
FR76 1882 9754 1607 7491 8044 020
BIC CMBRFR2BCME

Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.

❒ **Prélèvement des sommes dues** : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.
IBAN
FR76 1882 9754 1607 7491 8044 020

❒ **Garantie(s) :**

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE DE BERGERAC dont le siège social est sis à 19 RUE NEUVE D ARGENSON 24100 BERGERAC et immatriculée sous le 21240037800015 , en garantie du crédit suivant :

N° DD20633608
, à hauteur de 57100,00 euros pour une durée de 180 mois

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de CA BERGERACOISE dont le siège social est sis à CS 40012 - LA TOUR EST DOMAINE DE LA TOUR EST 24112 BERGERAC CEDEX et immatriculée sous le 20007064700017 , en garantie du crédit suivant :

N° DD20633608
, à hauteur de 57100,00 euros pour une durée de 180 mois

❒ **Engagements particuliers :**

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

Clause de passage à taux fixe
L'EMPRUNTEUR pourra opter pour une indexation à taux fixe à chaque date d'échéance, selon les conditions définies ci-après. L'EMPRUNTEUR demandera en ce cas au PRETEUR une cotation en taux fixe selon le barème en vigueur à la Banque le jour de la demande au moyen de l'annexe fournie à cet effet. L'accord de l'EMPRUNTEUR sur cette cotation devra intervenir dans le délai de validité de la dite cotation et au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'échéance. La base de calcul des intérêts sur taux fixe est une base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.
Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds
- Production au PRÊTEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/10/2022 :
- de la délibération des organes compétents pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature.
Caution solidaire : garanties collectivités territoriales
- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la Communauté d'agglomération Bergeracoise à hauteur de 50% du montant financé, soit la somme de 57100 Euros (cinquante sept mille cent euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.
La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.
Caution solidaire : garanties collectivités territoriales
- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de la Commune de Bergerac à hauteur de 50% du montant financé, soit la somme de 57100 Euros (cinquante sept mille cent euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt.
La caution renonce au bénéfice de discussion mais elle ne renonce pas au bénéficie de division. A ce titre, la caution n'est engagée qu'à hauteur de sa quotité visée ci-avant.

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- **Type d'amortissement :** Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.

- **Périodicité des remboursements** : trimestrielle

- **Calcul des intérêts :**
  Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.
  La valeur de l'index Floor E3M Préfix applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CITX.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

ARTICLE D : ANNEXES

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR

PARIS, le 11/10/2022
Pour le PRETEUR :
SABINE COTTEREAU

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M Jonathan PRIOLEAUD
en qualité de PDG
A Beaugency Le / /
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » :
Lu et approuvé

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : 2/09/2020

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CITX.07.2022.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public

- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.

- Euribor : Euro Interbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.

- TI3M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.

- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR
retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.
Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.
Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.
Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.
Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.
Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :
L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A
La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :
$T=To + (I - Io)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'incexation,
- Io, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.
Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.
A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.
Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.
L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.
L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).
L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.
L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.
Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.
Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.
En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) : Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.
L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.
Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt
La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé
VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après
n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé
V(f) Valeur contractuelle future du terme
t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après
d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation
Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.
Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme
t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt
t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt
d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci
d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.
Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.
Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.
Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.
Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent ces intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.
L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.
Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 - CESSION - TITRISATION - REFINANCEMENT

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

ARTICLE 11-A°) - Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.
En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

ARTICLE 11-B°) - Cession de créances, titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 11-B° (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

ARTICLE 11-C°) - Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Crédit, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant Crédit considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnait et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement
  assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).
Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

N° Projet : DD20633598 - N° prêt : DD20633608 - Date d'émission : 11/10/2022

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.
Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

ARKEA
BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

41-2022 5AOCT2
Caisse n° 041600
77491804

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR	: SEM URBALYS HABITAT	PROJET N°	: DD20633598
TYPE DE PRÊT	: CITX - CITE GESTION INDEX	RÉFÉRENCE PRÊT	: DD20633608
MONTANT	: 114 200,00 €	TAUX DE BASE	: 1,8190 % Révisable
DURÉE	: 180 mois	TAUX EFFECTIF GLOBAL	: 1,8328 % l'an
TOTAL INTERÊTS	: 16786.69	PÉRIODICITÉ	: Trimestrielle

N° projet : DD20633598 N° prêt : DD20633608

Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	2 190,64	1 659,77	530,87	0,00	0,00	112 540,23
2	2 179,09	1 667,31	511,78	0,00	0,00	110 872,92
3	2 184,70	1 674,90	509,80	0,00	0,00	109 198,02
4	2 190,12	1 682,51	507,61	0,00	0,00	107 515,51
5	2 189,95	1 690,16	499,79	0,00	0,00	105 825,35
6	2 184,44	1 697,85	486,59	0,00	0,00	104 127,50
7	2 184,35	1 705,57	478,78	0,00	0,00	102 421,93
8	2 189,44	1 713,33	476,11	0,00	0,00	100 708,60
9	2 189,27	1 721,12	468,15	0,00	0,00	98 987,48
10	2 179,09	1 728,94	450,15	0,00	0,00	97 258,54
11	2 184,01	1 736,81	447,20	0,00	0,00	95 521,73
12	2 188,74	1 744,70	444,04	0,00	0,00	93 777,03
13	2 188,57	1 752,64	435,93	0,00	0,00	92 024,39
14	2 179,09	1 760,61	418,48	0,00	0,00	90 263,78
15	2 183,66	1 768,62	415,04	0,00	0,00	88 495,16
16	2 188,03	1 776,66	411,37	0,00	0,00	86 718,50
17	2 187,86	1 784,74	403,12	0,00	0,00	84 933,76
18	2 179,09	1 792,85	386,24	0,00	0,00	83 140,91
19	2 183,29	1 801,01	382,28	0,00	0,00	81 339,90
20	2 187,31	1 809,20	378,11	0,00	0,00	79 530,70
21	2 187,12	1 817,42	369,70	0,00	0,00	77 713,28
22	2 183,02	1 825,69	357,33	0,00	0,00	75 887,59
23	2 182,92	1 833,99	348,93	0,00	0,00	74 053,60
24	2 186,57	1 842,33	344,24	0,00	0,00	72 211,27
25	2 186,39	1 850,71	335,68	0,00	0,00	70 360,56
26	2 179,09	1 859,13	319,96	0,00	0,00	68 501,43
27	2 182,55	1 867,58	314,97	0,00	0,00	66 633,85
28	2 185,82	1 876,07	309,75	0,00	0,00	64 757,78
29	2 185,63	1 884,60	301,03	0,00	0,00	62 873,18
30	2 179,09	1 893,17	285,92	0,00	0,00	60 980,01

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le 19/12/2022
ID : 024-212400378-20221219-D20220141-DE

31	2 182,17	1 901,78	280,39	0,00	0,00	59 078,23
32	2 185,06	1 910,43	274,63	0,00	0,00	57 167,80
33	2 184,87	1 919,12	265,75	0,00	0,00	55 248,68
34	2 179,09	1 927,85	251,24	0,00	0,00	53 320,83
35	2 181,78	1 936,61	245,17	0,00	0,00	51 384,22
36	2 184,28	1 945,42	238,86	0,00	0,00	49 438,80
37	2 184,09	1 954,27	229,82	0,00	0,00	47 484,53
38	2 181,49	1 963,15	218,34	0,00	0,00	45 521,38
39	2 181,39	1 972,08	209,31	0,00	0,00	43 549,30
40	2 183,49	1 981,05	202,44	0,00	0,00	41 568,25
41	2 183,29	1 990,06	193,23	0,00	0,00	39 578,19
42	2 179,09	1 999,11	179,98	0,00	0,00	37 579,08
43	2 180,99	2 008,20	172,79	0,00	0,00	35 570,88
44	2 182,68	2 017,33	165,35	0,00	0,00	33 553,55
45	2 182,49	2 026,51	155,98	0,00	0,00	31 527,04
46	2 179,09	2 035,72	143,37	0,00	0,00	29 491,32
47	2 180,58	2 044,98	135,60	0,00	0,00	27 446,34
48	2 181,87	2 054,28	127,59	0,00	0,00	25 392,06
49	2 181,66	2 063,62	118,04	0,00	0,00	23 328,44
50	2 179,09	2 073,00	106,09	0,00	0,00	21 255,44
51	2 180,16	2 082,43	97,73	0,00	0,00	19 173,01
52	2 181,03	2 091,90	89,13	0,00	0,00	17 081,11
53	2 180,81	2 101,41	79,40	0,00	0,00	14 979,70
54	2 179,85	2 110,97	68,88	0,00	0,00	12 868,73
55	2 179,74	2 120,57	59,17	0,00	0,00	10 748,16
56	2 180,17	2 130,21	49,96	0,00	0,00	8 617,95
57	2 179,96	2 139,90	40,06	0,00	0,00	6 478,05
58	2 179,09	2 149,63	29,46	0,00	0,00	4 328,42
59	2 179,31	2 159,41	19,90	0,00	0,00	2 169,01
60	2 179,09	2 169,01	10,08	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le :

Signature(s) cautions(s)

Le :

Paraphes :